

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.

BUREAU DES POLITIQUES TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté Préfectoral nº 07 DAIDD 1IC 145

autorisant pour une durée de 6 mois la société SITA Ile « France à procéder à un affouillement relevant de rubrique 2510-3 de la nomenclature des ICPE à l'intérie du CET autorisé par l'arrêté préfectoral 04 DAI IC 046 « 4 février 2004

Le Préfet de Seine et Marne, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,

Vu le code minier.

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V titre II relatives à l'archéologie préventive,

Vu le code de la voirie routière et le code rural

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le code forestier,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions du Code de l'Environnement susvisé,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret n° 04-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DAI IC 046 du 4 février 2004 autorisant SITA Ile de France à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ultimes de la Butte Bellot à SOIGNOLLES EN BRIE, lieu dit « la mare au Houx »,

Vu l'arrêté préfectoral n°06 DAI IC 144 du 29 juin 2006 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral 04 DAI IC 046,

Vu la demande en date du 28 novembre 2006 par laquelle monsieur Jean-Luc Van de Kerkove agissant en qualité de Directeur Général délégué de la société SITA Ile de France sollicite une autorisation temporaire d'affouillement à l'intérieur du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de la Butte-Bellot, localisé sur le territoire de la commune de SOIGNOLLES EN BRIE et dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral n°04 DAI IC 046 du 4 février 2004 visant à permettre d'un excèdent de 25 000m³ de terre de découverture pour la remise en état final du centre de stockage voisin,

Vu l'étude acoustique reçue le 17 janvier 2007, laquelle expose, sur la base de mesures de niveaux sonores en limite et d'émergences en zones à émergences réglementées réalisées en 2006 dans les conditions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006, que les niveaux sonores fixés en limite de propriété par l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2004 ne seront pas dépassés malgré cette activité supplémentaire,

Vu la lettre reçue le 12 février 2007 accompagnée notamment d'un justificatif concernant la redevance d'archéologie préventive,

Vu l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région I1e-de-France en date du 15 février 2007

Vu l'avis motivé l'avis de la commission départementale de la nature et des sites dans sa fonnation spécialisée dites « des carrières» émis lors de sa réunion du 26 mars 2007,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 5 avril 2007,

Vu le projet d'arrêté porté le 10avril 2007, à la connaissance de la société SITA, qui n'a pas émis d'observations,

Considérant que la brièveté des travaux (2 mois) est incompatible avec le déroulement d'une procédure d'autorisation avec enquête publique,

Considérant que ce projet ne modifie pas les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets (emprise, aménagement, mode d'exploitation)

Considérant les mesures proposées par le demandeur en matière de protection des sols et des eaux en ce qui concerne le ravitaillement et l'entretien des engins,

Considérant la position des zones à émergence réglementée et celle des sources sonores liées aux activités du site,

Considérant l'attestation de maîtrise foncière fournie par le demandeur,

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impacts,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie cet arrêté préfectoral et les deux autres arrêté préfectoraux sus-visés,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état du site telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.5!1.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE I-1 AUTORISATION

La société SITA Ile de France, dont le siège social est situé au 2-6 rue Albert de Vatimesmil à Levallois-Perret (92300) est autorisé à réaliser un affouillement de terre de découverture parmi les stocks présents sur l'emprise des futurs casiers 4 et 6 du CET de Soignolles en brie dans la limite de 25000 m3 dans les conditions du dossier de demande du 28 novembre 2006, complété.

L'autorisation est délivré pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE I-2 RUBRIQUES DE CLASSEMNT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'activité exercée relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous.

	Nomenclat	ure ICPE	
N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2510-3	Affouillement de sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaire pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux sont utilisés à d'autres fins que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieur à 1000 m2 ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes par ans	de 25 000 m3 de terres de découverture stockées sous form de merlons à l'intérieur du CET exploité par SITA Ile de France à Soignolles en brie	Autorisation

ARTICLE: I-3 HORAIRES D'ACTIVITES

Les horaires d'activités sont compris entre 7 h et 16h30h du lundi au vendredi sauf jour férié.

ARTICLE : I-4 TRAVAUX PRELIMINAIRES

Réalisation d'une piste interne d'accès aux stocks de terres.

ARTICLE: I-5 DECLARATION DE DEBUT DE TRAVAUX

Dès la réalisation des travaux préliminaires prévus ci dessus, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret nO 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE: I-6 PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'affouillement se déroule à l'intérieur d'une emprise ayant déjà donné lieu à redevance archéologique au titre du livre V titre 2 du code du patrimoine et pour laquelle il n'y a pas prescription de diagnostique archéologique.

ARTICLE: I-7 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret nO 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

ARTICLE: I-8 MATERIEL UTILISE

La reprise des stocks est réalisée à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'un chargeur alimentant des camions routiers.

ARTICLE: I-9 TRANSPORT DES MATERIAUX

Les accès utilisés sont ceux du centre de stockage de déchets. L'itinéraire emprunté est le suivant:

Piste de sortie du centre de stockage de la butte bellot, le long de la voie ferrée du TGV jusqu'au débouché aménagé sur la RD 619 (ex RN 19), la RD 619 sur 500m vers l'Ouest, puis route d'accès à l'ancien centre de stockage de déchets du Mont Saint Sébastien.

ARTICLE: I-10 Fin d'exploitation de l'affouillement

L'exploitant doit adresser au préfet au moins un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation <u>la notification d'arrêt définitif</u> (portant uniquement sur l'installation visée à l'article [-2) prévue à l'article 34-1 1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Elle est accompagnée dans le même délai d'un mémoire dont le contenu est a minima

- le plan topographique à jour de l'emprise des casiers 4 et 6
- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- · les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu.

La conformité de ces travaux est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

ARTICLE: II-1 CONFORMITE AU DOSSIER

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état conformément à l'étude d'impacts et au plan de remise en état annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE: II-2 MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE: II-3 ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et a minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE: III-1 AUTRES DISPOSITIONS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions les arrêtés 04 DAI IC 046 et 06 DAI IC 144 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE: III-2: SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, LSI4.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement et l'article 43 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE: III-3: INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de SOIGNOLLES EN BRIE.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de SOIGNOLLES EN BRIE pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'installation de traitement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de J'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE: III-4: AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

ARTICLE: III-5: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif:

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE: III-6

- le Secrétaire Général de la Préfecture,

- le Maire de Soignolles en brie,

- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société SITA, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 15 mai 2007

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé: Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par Délégation



Liste des pièces jointes:

- plan de remise en état à l'issu des travaux d'affouillement.

DESTINATAIRES:

- Demandeur
- Le Maire de Soignolles en brie
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny

ASSET NAME

